



Ukraine: accueil de personnes à protéger

Collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes, les particuliers et les ONG

Au vu des mouvements de fuite considérables en provenance de l'Ukraine en direction de l'ouest, les pays d'Europe centrale et donc également la Suisse voient de plus en plus de personnes en fuite arriver sur leur territoire. Notre pays doit donc se préparer à accueillir, héberger et encadrer plusieurs dizaines de milliers de personnes en provenance d'Ukraine. Il s'agit là d'une tâche conjointe à laquelle doivent s'atteler la Confédération, les cantons et les communes.

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a pour la première fois activé le statut de protection S afin d'accorder une protection aux Ukrainiens de la manière la plus rapide et la moins bureaucratique possible. Ce statut leur permet d'obtenir rapidement un droit de séjour en Suisse sans devoir faire l'objet d'une procédure d'asile ordinaire. Une fois le statut de protection accordé, ces personnes sont directement hébergées dans les cantons, soit dans des centres d'hébergement collectif, soit chez des particuliers.

Depuis le début de la crise, la population suisse fait preuve d'une grande solidarité envers le peuple ukrainien. En très peu de temps, des particuliers ont mis à disposition plus de 60 000 lits pour les réfugiés ukrainiens, ce qui témoigne clairement de la solidarité et de la tradition humanitaire de notre pays.

Ci-après, nous décrivons la collaboration mise en place entre la Confédération, les cantons, les communes et les particuliers qui proposent des places d'hébergement afin de relever le défi que constitue l'hébergement des personnes en provenance d'Ukraine.

Hébergement

dans les structures de la Confédération :

centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)

- › En principe, les CFA constituent le premier point de contact pour les personnes qui ont fui l'Ukraine.
- › Ici se déroule l'enregistrement des personnes en fuite en provenance d'Ukraine – si possible : après dépôt préalable d'une demande via le portail en ligne [RegisterMe](#)
- › Les personnes qui n'ont pas de logement sont hébergées brièvement dans un CFA.
- › En règle générale, la durée du séjour est courte. Le canton ou la commune concerné (selon la forme d'organisation mise en place) assume ensuite la responsabilité de l'encadrement des réfugiés ukrainiens.
- › La Confédération est en mesure de proposer jusqu'à 9000 places d'hébergement dans ses structures.

Hébergement dans les structures des **cantons**

- › Les personnes enregistrées sont en principe réparties entre les cantons proportionnellement à la population résidente de ces derniers.
- › Une fois l'attribution effectuée, elles passent sous la responsabilité de leur canton de domicile, et ce, qu'elles soient hébergées dans un CFA, dans une structure cantonale ou chez des particuliers.
- › Le SEM indemnise les cantons au moyen d'un forfait global qui se monte à 1500 francs par personne et par mois. Ce forfait couvre la prime d'assurance maladie (pour laquelle il prévoit environ 400 francs), le loyer (environ 220 francs) et une contribution pour l'encadrement et le suivi professionnels des réfugiés (environ 280 francs). Le reste du forfait sert à couvrir les besoins de base liés à l'alimentation, aux soins corporels, aux vêtements ou encore aux téléphones portables ainsi que les autres dépenses personnelles des réfugiés.
- › Les cantons décident, chacun sur la base de sa législation, comment ils souhaitent utiliser le forfait pour garantir l'existence des personnes à protéger.



Hébergement **privé**

- › Diverses initiatives cantonales permettent de placer des personnes ayant fui l'Ukraine auprès de familles d'accueil privées. Dans ce cadre, certains cantons travaillent également avec l'[Organisation suisse d'aide aux réfugiés \(OSAR\)](#).
- › [Campax](#) met à disposition de l'OSAR une banque de données dans laquelle les hébergements privés peuvent être annoncés et se charge de la gestion des données.
- › La sélection des familles d'accueil relève de la responsabilité de l'OSAR et de ses organisations partenaires ou, lorsque les offres ont été déposées auprès des autorités, des services administratifs concernés des cantons et des communes.
- › Chaque canton décide de manière autonome s'il souhaite indemniser les particuliers qui mettent à disposition des places d'hébergement.
- › **Important** : lors de l'attribution à un canton, un hébergement privé organisé de manière indépendante ne peut être pris en compte que si la clé de répartition intercantonale proportionnelle à la population peut être respectée ou s'il existe un droit d'attribution au canton souhaité. La famille nucléaire élargie ainsi que les personnes vulnérables avec personnes de référence proches ne faisant pas partie du noyau familial étendu peuvent se prévaloir d'un tel droit. [Toutes les principales informations et exigences.](#)

Procédure pour les personnes à protéger en provenance d'Ukraine (statut S)

